



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte**

Service Environnement et
Prévention des Risques

ARRÊTÉ N° 2021 – DEAL – SEPR – 380 du 07 AVR. 2021

portant des prescriptions spécifiques concernant le projet de production agricole et énergétique à Ironi-Bé sur la commune de Dombéni

**LE PRÉFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.214-3, R.214-35 ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 27 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SG/608 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu le dossier de déclaration loi sur l'eau, déposé le 30 novembre 2020, au titre des articles R. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, par la société FPV LESPORTS, relatif au projet de serres agrienergie couplées à un dispositif de stockage à Ironi, sur la commune de Dombéni ;

Vu l'avis de la société FPV LESPORTS lors de la phase contradictoire ;

Considérant que les « installations, ouvrages, travaux, activités » faisant l'objet du dossier de déclaration se situent dans la masse d'eau côtière littorale FRMC 12 Pamandzi - Hajangua - Bandrélé dont l'état actuel est "MÉDIOCRE" et dont le risque de non atteinte de l'état est envisageable en 2021 ;

Considérant que la zone humide (ZH) d'Ironi revêt d'une importance capitale par rapport au fonctionnement hydraulique de l'ensemble de la zone, qui comprend le périmètre d'une future Aire de Protection de Biotopie (APB) mangrove et arrière-mangrove pour la protection du crabier blanc (zone de nidification) ;

Considérant que le projet peut engendrer des impacts sur la zone humide d'Ironi Bé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée visant à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

ARRÊTE

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société FPV LESPORT est autorisée en application des articles R. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

réaliser le projet de production agricole et énergétique à Ironi-Bé sur la commune de Dembéné

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration loi sur l'eau au titre des articles R. 214-1 à R. 214-3 du Code de l'environnement. La rubrique concernée par ce projet est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : La surface totale est de 18,2 ha	Le projet est soumis à déclaration

Article 2 : Prescriptions

Article 2.1 par rapport à la gestion des terrassements

La phase de préparation et de réalisation des terrassements est prévue en saison sèche afin de limiter le départ des fines dans le cours d'eau.

En cas de travaux en saison des pluies, il est mis en place un réseau de noues interceptrices qui a pour but de retenir les matières terrigènes lors des éventuels épisodes pluviaux. Ce système est maintenu et tenu en bon état de fonctionnement jusqu'à la fin du chantier. Les dépôts temporaires de terres excédentaires ou de matériaux doivent être bâchés lors des épisodes pluvieux, pour les mêmes raisons.

Les éventuels déblais excédentaires doivent être évacués vers un site d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) dûment agréé.

Les travaux doivent être suspendus en cas d'averse et ne doivent reprendre qu'après arrêt des ruissellements sur l'emprise du site.

Article 2.2 par rapport à la gestion des eaux pluviales

Les eaux du bassin versant ainsi que celles provenant des serres après utilisation sont traitées avant rejet. Pour ces dernières, un caniveau dimensionné pour un volume de 200 m³ est positionnée en aval sur toute la largeur des serres permettant de recueillir la totalité des écoulements.

Le système de traitement (et décantation) est constitué d'une cuve permettant de traiter une lame d'eau décennal (1300 m³) avec un débit de fuite permettant une vidange en 48 heures et d'une vanne (by-pass) pour le confinement et le traitement des eaux en cas de pollution avant leur rejet.

Les points de rejet sont définis par des coordonnées X, Y, Z. Ces éléments doivent être transmis au service chargé de la police de l'eau lors de la remise des plans de récolement.

En ce qui concerne le rejet dans le cours d'eau, des aménagements complémentaires sont réalisés afin limiter l'impact des rejets des eaux pluviales (creusement du lit de la rivière, érosion des berges, ...).

Ces aménagements consistent à :

- élargir les fossés avant leur débouché dans les cours d'eau, la largeur au débouché étant d'au moins trois fois celle de la largeur projet de dimensionnement, sur un linéaire suffisant pour permettre un entonnement dans le massif drainant,
- constituer un massif drainant permettant de diffuser, à travers les interstices des enrochements, l'écoulement des eaux collectées sur une largeur égale à au moins 3 fois la largeur du lit mineur. La côte de ce massif ne saurait être inférieure à celle du fil d'eau du fossé, afin de permettre la possibilité d'une éventuelle zone de décantation.

Article 2.3 par rapport au patrimoine faunistique et floristique

Le cours d'eau est bordé principalement de bambous. Ce corridor écologique doit être maintenu.

Le site du projet se situe à proximité immédiate d'une mangrove, il faut veiller à ne pas empiéter cette zone fragile en particulier lors de la phase chantier.

Les travaux d'élagage prévus avant la mise en exploitation de l'installation, doivent avoir lieu hors période de nidification de l'avifaune.

Avant les travaux de débroussaillage et d'abattage des arbres présents sur la zone d'implantation du projet, un expert faunistique doit accompagner les équipes de terrain pour détecter les éventuels habitats de faune protégée afin d'éviter de les détruire.

Il en est de même avant la première mise en exploitation du site ou lorsque les travaux de débroussaillage doivent être effectués aux alentours du site pour réduire la surface boisée aux abords des panneaux, afin de garantir un meilleur ensoleillement.

Les déchets verts (d'élagage) sont évacués vers une filière agréée. Les cours d'eau sont nettoyés pour assurer le fonctionnement normal des ripisylves ;

Le maître d'ouvrage choisira la période la moins impactante pour le débroussaillage et l'abattage des arbres. Les travaux sont limités à l'emprise stricte du chantier ;

Article 2.4 : par rapport aux risques de pollution

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles ainsi que les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou les ouvrages pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure doit être prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Les mesures générales et précautions suivantes doivent être appliquées sur le chantier :

- Les engins sont maintenus en bon état,
- Les produits sont convenablement stockés,
- Les aires de stockage sont aménagées à bonne distance des cours d'eau et des différents milieux

aquatiques,

- Tout déversement de macro déchets dans le milieu aquatique est interdit. Une gestion de ces déchets doit être mise en place, par un tri sélectif qui s'impose au pétitionnaire en vue d'une élimination auprès des différentes filières dûment agréées en fonction de la nature de ces derniers,
- L'entretien des engins et leur ravitaillement sont effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes et permettant la mise en œuvre de mesures de confinement et de récupération en cas d'incident.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les dépôts de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de décaissement.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le pétitionnaire veille à ce que les prescriptions édictées ci-dessus soient respectées par les entreprises. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution.

Article 2.5 : par rapport aux risques sanitaires :

Pendant la phase de chantier, les prescriptions suivantes sont à mettre en œuvre :

- Tous les équipements et matériaux de chantier devront être entreposés de façon à ne pas constituer de réserves d'eau stagnante ;
- Les déchets générés sur le chantier devront être stockés à l'abri des intempéries et collectés régulièrement vers un site de traitement autorisé ;
- L'identité du responsable sanitaire sur le chantier devra être indiquée à l'agence régionale de Santé (ARS) ;
- Toute personne travaillant sur le chantier devra être informée des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger. La protection des ouvriers éventuellement logés sur le chantier devra être assurée par le maître d'ouvrage.

Pendant la phase d'exploitation, les cuves seront recouvertes, soit d'une tôle, soit d'une bâche tendue perméable à l'eau. On veillera également à éviter les accès des moustiques à la citerne grâce à des moustiquaires et des systèmes de clapets sur les ouvertures.

Le pétitionnaire doit s'assurer que l'intensité des champs magnétiques soit inférieure aux valeurs préconisées par la législation en vigueur définie aux articles R. 4453-3 et R. 4453-4 du Code du travail. En cas de dépassement des seuils, le pétitionnaire doit prendre des mesures permettant de réduire les risques en fondant ces mesures sur la base de l'article R. 4453-13 du même Code. Ces mesures doivent être mises à la connaissance de l'ARS ainsi qu'aux travailleurs.

Il est prévu l'utilisation des eaux de toitures pour l'irrigation des serres. Le pétitionnaire met en place un système à double circuit :

- Circuit de récupération et de stockage des eaux ;
- Circuit d'alimentation des serres.

Afin de limiter l'envol des poussières, le pétitionnaire mettra en place un arrosage régulier sur la zone de chantier.

Dans le cadre de la plantation des espèces indigènes, le pétitionnaire veillera à ce que les espèces végétales qui sont plantées ne génèrent pas d'effets allergisants.

Article 2.6 : par rapport au patrimoine archéologique :

Le pétitionnaire déclarera immédiatement à la commune de Dembéné, tout découverte fortuite de vestiges archéologiques et en informera les services de la direction des affaires culturelles de Mayotte.

Article 2.7 : par rapport aux mesures compensatoires et d'accompagnement :

Des actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes EEE (arrachage des bambous, tulipiers etc) et replantation d'espèces indigènes dans une zone de 7 ha de l'arrière-mangrove adjacente située sur le domaine public seront réalisées avec un suivi sur 3 ans.

Le maître d'ouvrage financera des sessions de sensibilisation voire de formation de tout ou partie de l'équipe "chantier" à la problématique des EEE et / ou des impacts de l'imperméabilisation des sols en ZH.

Le maître d'ouvrage recourra à un prestataire extérieur (bureau d'études environnement) afin d'assurer une coordination environnementale du chantier. Assistant à la fois du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, le coordinateur environnement doit :

- Apporter son expertise pour finaliser l'analyse environnementale (mise à jour le cas échéant de l'état initial et des mesures de réduction et de suppression en phase chantier) ;
- Rédiger une charte de bonne conduite à destination des entreprises de travaux (en veillant à la prise en compte de toutes les exigences réglementaires environnementales) ;
- Proposer et animer des actions de sensibilisation et de formation du personnel technique ;
- Assurer un suivi environnemental en phase chantier ;
- Animer la concertation environnementale avec les entreprises, les administrations et les riveraines ;
- Vérifier la bonne application des mesures.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations concernées par le projet.

Article 5 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Dembéné. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de Mayotte qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou :

- Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par le tiers dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie affichage en mairie ou publication sur le site internet de la préfecture.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

Le maire de la commune de Dembéni,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Le préfet
délégué du Gouvernement**



Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH